

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 16 mars 2023

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)
MM. A. ARCIZET, G. DACHEUX, Ph DEBEAUPUIS (CDA), P. DE
BIANCHI, JM. LIBBERECHT,
D. MOLLER, A. SAHALI,

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U18

D3C du 08/01/2023

25269892 - MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

APPEL NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/02/2023 ayant décidé :

« Considérant que le joueur HARACHE Wassim était licencié lors de la saison 2021/2022 à l'ES TRAPPES, Considérant que le même joueur a obtenu, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2022/2023 en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023, obtenue indûment, en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN et invite ce club à formuler une demande de changement de club réglementaire »
Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF •
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Retenant que la décision de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Contrôle des Mutations est parue au journal LPIFF du 20/01/2023, NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 en a été informé. Considérant que ta demande de licence du joueur HARACHE WASSIM ne faisait pas état de sa qualification antérieure, à l'E.S.

TRAPPES, lors de la saison 2021 / 2022, ce qui a conduit à la délivrance d'une licence A,

Constatant que les joueurs DAUTREUX Liam et HARACHE Wassim de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78, tout deux mutés hors période, ont participé aux rencontres suivantes

RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 13/1 1/2022

POISSY AS 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 le 20/11/2022

NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / ELANCOURT OSC 1 le 27/1 1/2022

NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / MESNIL ST DENIS ASL 1 le 04/12/2022

BUC FOOT AO / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 le 11/12/2022

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, Sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Les 5 matches ci-dessus étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Constatant que ces 2 mêmes joueurs ont participé aux rencontres.

MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023 (N°25269892)

VIROFLAY USM / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 22/01/2023 (N°25269908)

Ces rencontres ne sont pas homologuées.

S'agissant du match du 22/01/2023, les réserves déposées par MONTFORT USY le 08/01/2023 et le traitement qui en a été fait par la Commission des Statuts et Règlements (paru au journal DYF 1741 du 17/01/2023), auraient dû alerter le club de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78.

En conséquence, la Commission dit :

Match MONTFORT-USY / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 08/01/2023 (N°25269892) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTFORT-USY 1 (3 points, 0 but)

Match VIROFLAY USM / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC du 22/01/2023 (N°25269908) perdu par pénalité à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VIROFLAY USM (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 175€ (25€ x 7) à NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) »

AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES :

MONTFORT-USY

M. LECELLIER Michel, lic. 238065017, dirigeant

NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC

M. FAURE Bernard, Président

Mme LEMOIGNE Françoise, secrétaire Générale

M. PETRAMAN Robin lic. 2398035724, responsable technique
M. SAHRAOUI Akim, lic. 2320425792, éducateur U18
M. HARACHE Wassim, lic. 2546355992, joueur

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier et suite aux auditions, considérant les nombreuses interrogations sur la cohérence de celles-ci, la Commission d'Appel décide de sursoir à toute prise de décision pour complément d'information. La Commission se réserve le droit de convoquer ultérieurement les parties pour décision.